



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES-GUYANE**

Impasse Buzaré
BP 7001
97307 CAYENNE CEDEX

Activité minière aurifère en Guyane et réglementation

Note synthétique

0 – Introduction	2
I – Les différentes natures de titres miniers	2
1.1 Recherche	
a) Autorisation de recherche minière ONF (ARM)	
b) Convention privée de sous-traitance de travaux de recherches	
c) Permis Exclusif de recherches (PER)	
1.2 Exploitation	
a) Concession	
b) Permis d'exploitation (PEX)	
c) Autorisation d'exploitation (AEX)	
II – Critères d'attribution	4
2.1 Base d'information	
a) Consultation administrative	
b) Etude du dossier sur le fond	
2.2 Examen du dossier en commission consultative des mines – critères à retenir	
a) Commission des mines	
b) Principaux critères d'attribution	
2.3 Avis final et/ou décision du Préfet	
III – Modalités d'attribution des titres miniers	5
3.1 ARM 3 et 20 km ²	
3.2 AEX	
3.3 PER	
3.4 PEX	
3.5 Concession	
IV – Ouverture des travaux miniers	7
V – Délais indicatifs de traitement des demandes de titres miniers	7
5.1. AEX	
5.2. PER	
5.3. PEX	
a) Enquête unique	
b) Double enquête	
5.4. Concession	
VI – Contrôles effectués par la DRIRE	10
6.1. Constatations effectuées	
6.2. Suites administratives ou judiciaires données	
a) Les suites judiciaires concernent essentiellement :	
b) Les suites administratives concernent essentiellement :	
VII – Lutte contre l'orpaillage illégal	10

0 – Introduction

Références réglementaires :

- ✓ Code Minier
- ✓ Loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant adaptation du Code Minier aux départements d'Outre-Mer.
- ✓ Décret n°95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers.
- ✓ Décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.
- ✓ Décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer.
- ✓ Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Principe de base de la réglementation minière : les substances minérales appartiennent à l'Etat et non au propriétaire du terrain. L'Etat attribue le droit d'exploiter les substances minérales sans contrepartie financière ; le propriétaire du terrain est quant à lui dédommagé pour les impacts sur sa propriété.

L'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer les titres miniers, sous le contrôle du juge administratif, contrôle limité en cas de recours pour excès de pouvoir à celui de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de fait.

La réglementation minière (Code Minier et décrets précités) a pour objectif d'obtenir a minima de l'exploitant, par l'application stricte de prescriptions techniques :

- la localisation et la matérialisation des limites du titre
- une déforestation minimale
- le traitement des rejets par décantation ou recyclage
- en cas d'utilisation de mercure, précautions maximales (interdiction de rejet, obligation a minima d'utilisation d'un distillateur (« retorte ») en cas de traitement sur site de l'amalgame)
- élimination des déchets
- dispositions sanitaires et de sécurité pour le personnel
- remise en état des lieux après exploitation

I – Les différentes natures de titres miniers

Il existe deux catégories de titres selon le type d'activité envisagé : exploitation ou recherche.

1.1 Recherche

Les travaux de recherches de mines ne peuvent être entrepris que :

- soit par le propriétaire de la surface (ou son gestionnaire pour le domaine public) ou avec son consentement, après déclaration au Préfet ;
- soit en vertu d'un permis exclusif de recherche.

Ces travaux de recherches visent à caractériser un gisement en vue de demander ultérieurement un titre d'exploitation (AEX, PEX ou concession – voir ci-après).

a) Autorisation de recherche minière (ARM) accordée par l'ONF sur le domaine forestier privé de l'Etat

L'ONF, en tant que mandataire de l'Etat, propriétaire, est ainsi amené à accorder des autorisations de recherches minières sur le domaine privé forestier de l'Etat en Guyane. L'ARM n'est pas un titre minier au sens prévu par la réglementation.

Deux régimes d'ARM sont possibles :

+ ARM 3 km² :

Elle est matérialisée sous la forme de 1, 2 ou 3 carrés ou rectangles situés sur un même secteur géographique, dont les côtés ont une longueur de 1 x1 km ou 0,5 x 2 km maximum.
Sa durée maximale est de 4 mois.

La déforestation est interdite, seul le layonnage est autorisé (de manière à réaliser manuellement ou éventuellement mécaniquement (moto-tarrière autotractée, l'usage d'une pelle excavatrice étant prohibé) des prélèvements systématiques ou non en vue de définir l'intérêt de la zone).

+ ARM 20 km² :

Elle est matérialisée sous la forme d'un rectangle, le rapport entre la longueur du petit côté et celle du plus grand côté étant supérieur ou égal à $\frac{1}{3}$.

Sa durée maximale est de 6 mois, renouvelables une seule fois sous réserve que les engagements aient été respectés et avec une réduction de surface d'au moins 25%.

Elle peut être attribuée aux PMI ou artisans ayant des capacités financières suffisantes et une compétence minière reconnue.

b) Convention privée de sous-traitance de travaux de recherches

Ce type de convention est accordé à l'intérieur des permis exclusifs de recherches détenus par les sociétés minières et se substitue à l'autorisation du propriétaire (ONF) qui n'est accordée que sur les terrains libres de droits miniers.

Une telle convention a pour but de permettre à un artisan de rechercher, à l'intérieur du contour d'un titre minier existant, un secteur potentiellement favorable au développement de son activité. En cas de succès des prospections effectuées, elle est généralement suivie par une autorisation préalable pour l'octroi d'AEX en superposition avec le titre minier existant.

Elle est dépourvue de contreparties financières et l'artisan doit conduire lui-même ses travaux de recherches.

Il ne s'agit pas là non-plus d'un titre minier au sens prévu par la réglementation

c) Permis exclusif de recherche (PER)

La superficie est libre, le contour de forme libre.

Il y a mise en concurrence si la surface sollicitée est supérieure à 50 km².

La durée de validité initiale est de 5 ans au plus, et le PER peut être renouvelé 2 fois au plus (par périodes de 5 ans). A chacun de ces renouvellements, la superficie du PER peut être réduite jusqu'à la moitié de son étendue précédente (le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu, et doit englober tous les gîtes reconnus).

Chaque prolongation est de droit, soit pour une durée au moins égale à 3 ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à 3 ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

Un PER est délivré par arrêté ministériel, sur avis conforme du Conseil Général des Mines.

1.2 Exploitation

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu :

- d'une concession
- d'un permis d'exploitation (PEX)
- d'une autorisation d'exploitation (AEX).

(PEX et AEX sont spécifiques aux départements d'Outre-Mer).

a) Concession

La superficie est libre, le contour est de forme libre.

La durée de validité initiale ne peut excéder 50 ans, mais la concession peut faire l'objet de prolongations successives chacune de durée n'excédant pas 25 ans.

Elle est délivrée par décret en conseil d'Etat, après enquête publique et mise en concurrence (mise en concurrence sauf si la demande de concession s'inscrit dans la continuité d'un PEX ou bien d'un PER – article 26 du Code Minier), et sur avis conforme du Conseil Général des Mines.

Lorsqu'un « inventeur » n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire (article 25 du Code Minier).

Les concessions de mines initialement instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018 ; la prolongation en sera de droit par périodes de 25 ans si les gisements sont exploités à la date précitée.

L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface, et ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque (article 36 du Code Minier).

b) Permis d'exploitation (PEX)

La superficie est libre, le contour est de forme libre.

La durée de validité initiale est de 5 ans au plus, il peut y avoir jusqu'à deux renouvellements d'une durée de 5 ans maximum chacun.

Il est délivré par arrêté du ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil Général des Mines, et mise en concurrence (sauf si la demande de PEX découle d'un PER).

Lorsqu'un «inventeur» n'obtient pas le permis d'exploitation d'une mine, la décision d'octroi de ce permis fixe l'indemnité qui lui est due par le détenteur (article 68.18 du Code Minier).

c) Autorisation d'exploitation (AEX)

L'autorisation d'exploitation a été conçue pour répondre aux spécificités de l'exploitation artisanale.

La superficie est de 1 km² maximum, le contour est de forme carrée (1 km x 1 km) ou bien rectangulaire (0,5 km x 2 km).

La durée de validité initiale est de 4 ans maximum, il peut y avoir un unique renouvellement d'une durée de 4 ans maximum.

Elle est délivrée par le Préfet.

Nul ne peut obtenir dans un même département d'Outre-Mer, sur une période de 4 ans, plus de trois autorisations d'exploitation.

Une AEX, contrairement aux autres titres miniers d'exploitation, ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location ; elle n'est pas susceptible d'hypothèque.

Dans le cas particulier où l'AEX est délivrée sur des zones déjà couvertes par un PER, un PEX ou une concession, en accord avec les détenteurs de ces titres, l'autorisation est soumise quant à sa durée à une double limite : d'une part la durée de 4 ans précitée, d'autre part l'échéance du permis ou de la concession. La prorogation de l'AEX est néanmoins possible lorsque le titulaire du PER a sollicité la prolongation de son titre ou bien sa transformation en PEX ou concession. La prorogation, si elle est demandée par le titulaire de l'AEX, est de droit jusqu'à l'intervention de la décision de prolongation ou transformation du PER, sans toutefois que la durée totale de l'AEX puisse dépasser 6 ans.

II – Critères d'attribution des titres miniers

2.1 Base d'information

a) Consultation administrative

Sont systématiquement consultés par la DRIRE dès lors que le dossier est jugé recevable sur la forme, et chacun en fonction de son domaine de compétence :

DIREN (direction régionale de l'environnement), DRAC (direction régionale des affaires culturelles), DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), DDE (direction départementale de l'équipement), DAF (direction de l'agriculture et de la forêt), DSDES (direction de la santé et du développement social), direction départementale des Services Fiscaux, FAG (forces armées en Guyane), ONF (office national des forêts), et le Maire de la Commune concernée.

b) Etude du dossier sur le fond

+ évaluation des capacités techniques et financières du demandeur (pour le cas particulier des AEX, il convient de faire comprendre aux opérateurs miniers dont la taille de l'entreprise et le degré de mécanisation ne permettent plus de considérer qu'ils travaillent de manière artisanale qu'ils doivent demander des PEX) ;

+ manière de travailler et expérience dont le pétitionnaire peut se prévaloir ;

+ impact des méthodes d'exploitation envisagées sur la santé des travailleurs et sur l'environnement.

2.2 Examen du dossier en Commission consultative des mines – critères à retenir

a) Commission des mines

Le Préfet a mis en place la commission départementale des mines par arrêté n° 1499 du 23 août 2001 (en application de l'article 68.19 du Code Minier, article 6.1 du décret n°95-427).

Cette commission se réunit selon une fréquence mensuelle.

La commission départementale des mines est présidée par le Préfet de la Région Guyane ou à défaut par un sous-préfet. Sa composition est la suivante :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général ou son représentant.
- Le Président de l'Association des Maires ou son représentant.
- 3 représentants de l'Administration :
 - Le directeur de la DRIRE ou son représentant.
 - Le directeur de la DAF ou son représentant.
 - Le directeur de la DIREN ou son représentant.
- 3 représentants des exploitants miniers.
- 2 représentants des associations agréées de protection de l'environnement.
- 1 personnalité qualifiée.

La mise en place de la commission des mines a pour objectif d'afficher une complète transparence dans les procédures d'attribution des titres miniers et de dégager un consensus dans la gestion des affaires minières.

b) Principaux critères d'attributions

- + Avis défavorable ou non de la commune concernée.
- + Capacités techniques et financières.
- + Régularité de la situation fiscale et sociale.
- + Problème éventuel de santé publique (captages d'eau potable).
- + Protection de l'environnement.
- + Antécédents défavorables liés à l'activité minière exercée en Guyane par le pétitionnaire.

(On notera que le Code Minier prévoit en son article 86 bis qu'un exploitant qui n'aura pas satisfait dans les délais prescrits aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre pourra, pendant une période de cinq ans, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation).

2.3 Avis final et/ou décision du Préfet

Il découle des points précédents mais également de la faculté dont dispose le Préfet de réaliser le bilan avantages/inconvénients de la délivrance du titre minier en Guyane, au regard des divers intérêts publics en jeu.

III – Modalités d'attribution des titres miniers

3.1 ARM 3 et 20 km²

Le dossier est déposé à la DRIRE qui l'examine et émet un avis technique compte tenu d'une part des titres éventuellement déjà attribués à des tiers sur la zone convoitée et d'autre part des compétences en termes d'activité minière du demandeur telles qu'elles apparaissent au vu du dossier et/ou de son passé minier déjà connu.

La décision finale d'attribution ou non de l'autorisation de recherche minière est prise par l'ONF qui la notifie à l'intéressé et en informe la DRIRE.

3.2 AEX

Le dossier de demande est déposé (en 12 exemplaires) à la Préfecture.

Cette dernière transmet 9 dossiers à la DRIRE, service instructeur, et 1 à l'ONF, gestionnaire du domaine privé de l'Etat en Guyane, et qui représente le propriétaire du sol.

Celui-ci donne dans les 15 jours son avis sur la recevabilité du dossier en fonction de la seule localisation géographique du site demandé (position par rapport à forêts aménagées, zones de protection, ...).

En cas d'accord de principe du propriétaire, la consultation des services concernés (cf. 2.1) a)) est lancée par la DRIRE. Les services consultés doivent faire connaître leur avis et préciser les contraintes existant sur la zone qui seraient de nature à affecter les travaux miniers. L'absence de réponse sous 30 jours vaut avis favorable.

Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des Mines.

Le Préfet statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception du compte-rendu de la Commission et des rapports d'instruction établis par la DRIRE.

Il établit et notifie pour cela un arrêté d'octroi ou de rejet de la demande.

3.3 PER

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture.

La demande de PER est soumise à concurrence si elle couvre une surface supérieure à 50 km².

Les éventuelles autres demandes présentées simultanément ou ultérieurement par le demandeur doivent, pour bénéficier de la dispense de concurrence, porter sur des surfaces distantes en tout point d'au moins 3 km de la surface objet de la première demande non-soumise à concurrence.

En cas d'extension d'un permis, si ce dernier a bénéficié de la dispense de concurrence, le demandeur ne peut y prétendre à nouveau que si la superficie totale du permis reste inférieure ou égale à 75 km².

L'avis de mise à concurrence est publié sur l'initiative du Préfet au JO de la République Française. Le délai de concurrence est de 30 jours à compter de la parution.

La préfecture transmet parallèlement 10 des dossiers à la DRIRE, qui lance alors la consultation administrative des services concernés (cf. 2.1) a)).

Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des mines.

Le Préfet rassemble alors dans le mois suivant ladite Commission la demande, les avis des services, les rapport et avis du DRIRE, et les transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.

Il est statué sur toute demande de PER par arrêté du ministre chargé des mines.

3.4 PEX

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture.

La demande de PEX est soumise à enquête publique d'une durée de 30 jours, l'avis d'enquête paraissant au JO sur l'initiative du Préfet au moins 8 jours avant son démarrage, ainsi que dans un journal local (également 8 jours après le démarrage).

La demande de PEX est soumise à concurrence si elle ne découle pas d'un PER. L'avis de mise à concurrence est publié sur l'initiative du Préfet au JO de la République Française. Le délai de concurrence est de 30 jours à compter de la parution.

La préfecture transmet parallèlement 10 des dossiers à la DRIRE, qui lance alors la consultation administrative des services concernés (cf. 2.1) a)).

Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des mines.

Le Préfet rassemble alors dans le mois suivant ladite Commission la demande, les avis des services, les rapport et avis du DRIRE, et les transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.

Il est statué sur toute demande de PEX par arrêté du ministre chargé des mines.

3.5 Concession

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture.

La demande de concession est soumise à enquête publique d'une durée de 30 jours, l'avis d'enquête paraissant au JO sur l'initiative du Préfet au moins 8 jours avant son démarrage, ainsi que dans un journal local (également 8 jours après le démarrage).

La demande de concession est soumise à concurrence si elle ne découle pas d'un PER ou d'un PEX. L'avis de mise à concurrence est publié sur l'initiative du Préfet au JO de la République Française. Le délai de concurrence est de 30 jours à compter de la parution.

La préfecture transmet parallèlement 10 des dossiers à la DRIRE, qui lance alors la consultation administrative des services concernés (cf. 2.1) a)).

Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des mines.

Le Préfet rassemble alors dans le mois suivant ladite Commission la demande, les avis des services, les rapport et avis du DRIRE, et les transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.

Il est statué sur toute demande de concession par décret en Conseil d'Etat.

IV – Ouverture des travaux miniers

Les PEX et les concessions sont soumis à autorisation d'ouverture des travaux après octroi du titre et avant démarrage de l'activité.

Le dossier de demande est déposé auprès des services de la Préfecture.

Ledit dossier est transmis par le Préfet aux chefs de services intéressés, au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont prévus.

La demande d'autorisation est soumise à enquête publique d'une durée de trois mois.

Lorsque le demandeur est en mesure de déposer simultanément la demande de PEX et la demande d'ouverture de travaux, il peut solliciter le bénéfice de l'enquête publique unique prévue à l'article 68.16 du Code Minier (ce cas ne s'applique qu'aux PEX).

Le refus d'autorisation est pris par un arrêté motivé du Préfet.

S'il y a décision d'autorisation, le Préfet fait connaître aux demandeurs les prescriptions spéciales dont il entend assortir son arrêté ; le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

V – Délais indicatifs de traitement des demandes de titres miniers

Les délais qui suivent ne sont pas des délais impératifs, de valeur réglementaire, mais ont un caractère purement indicatif, et à ce titre servent de référence générale, et sont respectés dès lors que le dossier ne pose pas de problème particulier.

5.1. AEX

(régime de droit commun, sans superposition)

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Consultation des services et du maire	1 mois pour répondre	A lancer dès constatation de la recevabilité (délai : 15 jours)
Consultation de la commission des mines	2 mois à compter de la consultation	Délai entre la saisine et la réception du PV : 2 mois
AP octroi	15 jours à compter de la réception du PV de la commission	<u>Procédure complète</u> : 5 mois

L'AP d'octroi valant autorisation d'ouverture de travaux, il n'y a pas de procédure supplémentaire à prévoir à ce titre.

5.2. PER

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Consultation des services et du maire	1 mois pour répondre	A lancer dès constatation de la recevabilité (délai : 15 jours)
Mise en concurrence (>50 km ²)	1 mois	Simultanée avec consultation
Consultation de la commission des mines	2 mois	2 mois entre saisine et PV
Transmission du dossier à la DGEMP	2 mois à compter de la recevabilité (sans concurrence) ou à compter de l'avis de concurrence	<u>Instruction locale</u> : 5 mois ½
Consultation interne	3 semaines	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois entre saisine et avis	
AP d'octroi	1 semaine	<u>Procédure complète</u> : 9 mois et ½

Il faut ajouter à cela le délai d'approbation du programme de travaux (procédure déclarative avec délai impératif) : 2 mois.

5.3. PEX

Il convient de distinguer deux cas :

- enquête publique unique (valable pour l'octroi et l'ouverture des travaux)
- enquête minière d'octroi + enquête publique d'ouverture

a) Enquête unique

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Désignation enquêteur : 1 mois Durée minimale enquête : 1 mois Durée maximale enquête : 3 mois	De la désignation du commissaire enquêteur (TA) à la réception du rapport : 3 à 5 mois.
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Consultation du CDH ⁽¹⁾	2 mois	A faire avant la commission des Mines
Mise en concurrence (sauf PER préexistant)	1 mois	Simultanée avec enquête
Consultation de la commission des mines	2 mois	
Transmission du dossier à la DGEMP	4 mois à c fin enquête	<u>Instruction locale</u> : 8 ou 10 mois selon durée de l'enquête
Consultations internes	3 semaines	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois	
AM d'octroi	1 semaine	<u>Procédure complète</u> : 12 ou 14 mois
AP d'ouverture des travaux	2 semaines après publication AM	

⁽¹⁾ Compte tenu de l'existence de la Commission des Mines, il est prévu de supprimer la consultation du CDH

b) Double enquête

1 – Octroi du titre

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Avis : 1 mois Durée : 1 mois	
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Mise en concurrence (sauf PER préexistant)	1 mois	Simultanée avec enquête
Consultation de la commission des mines	2 mois	
Transmission du dossier à la DGEMP	4 mois à c fin enquête	<u>Instruction locale</u> : 5 mois
Consultations internes	3 semaines	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois	
AM d'octroi	1 semaine	<u>Procédure complète</u> : 9 mois

2 – Procédure d'ouverture des travaux

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Désignation enquêteur : 1 mois Durée minimale enquête : 1 mois Durée maximale enquête : 3 mois	3 à 5 mois (entre saisine du TA et réception du rapport)
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Consultation du CDH ⁽¹⁾	2 mois	
AP ouverture de travaux	2 semaines	<u>Instruction locale</u> : 6 mois et 1/2 ou 8 mois et 1/2 selon la durée de l'enquête

⁽¹⁾ Compte tenu de l'existence de la Commission des Mines, il est prévu de supprimer la consultation du CDH

La loi ne paraît pas soumettre l'ouverture des travaux à la consultation de la commission. Cependant, rien n'interdit au Préfet de la consulter.

5.4. Concession

Il y a double procédure (octroi du titre / ouverture des travaux) dans tous les cas.

1 – Octroi du titre

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	2 mois	
Enquête publique	Avis : 1 mois Durée : 1 mois	De la désignation du commissaire enquêteur (TA) à la réception du rapport : 3 à 5 mois.
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Mise en concurrence (sauf PER ou PEX préexistant)	1 mois	Simultanée avec enquête
Consultation de la commission des mines	2 mois	
Transmission du dossier à la DGEMP	3 mois à fin enquête	<u>Instruction locale</u> : 7 mois
Consultations internes	1 mois	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois	
Consultation Conseil d'Etat	3 mois	<u>Procédure complète</u> : 15 mois
Décret d'octroi	1 mois	

2 – Procédure d'ouverture des travaux

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Désignation enquêteur : 1 mois Durée minimale enquête : 1 mois Durée maximale enquête : 3 mois	3 à 5 mois (entre saisine du TA et réception du rapport)
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Consultation du CDH ⁽¹⁾	2 mois	
AP ouverture de travaux	2 semaines	<u>Instruction locale</u> : 6 mois et 1/2 ou 8 mois et 1/2 selon la durée de l'enquête

⁽¹⁾ Compte tenu de l'existence de la Commission des Mines, il est prévu de supprimer la consultation du CDH

VI – Contrôles effectués par la DRIRE

Les contrôles sont en général effectués par la DRIRE, conjointement et en coordination avec la Gendarmerie et la Brigade Nature de l'ONF.

6.1 Constatations effectuées

Les constatations portent sur la régularité de l'exploitation au regard de la législation minière (détention de titre minier), la situation des personnels au regard de la législation relative à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, au respect des règles fixées dans l'arrêté octroyant le titre (sécurité, environnement, distillation du mercure, etc. ...) et des diverses règles de l'art.

6.2 Suites administratives ou judiciaires données

a) Les suites judiciaires concernent essentiellement :

- Les infractions aux dispositions du Code Minier (absence de titre, non-respect des prescriptions techniques, ...).
- Les infractions aux dispositions de la réglementation sur la protection de l'environnement (Loi sur l'eau).
- Les infractions aux dispositions relatives à la situation des étrangers sur le territoire et au Code du Travail.

Ce sont le plus souvent ces dernières qui font l'objet de procès verbaux car difficilement contestables, qui donnent lieu à un traitement plus rapide de la justice et dont les sanctions sont les plus dissuasives. En général, les procès-verbaux relèvent des infractions à plusieurs des types énoncés ci-dessus.

b) Les suites administratives concernent essentiellement :

- La mise en demeure de cesser les travaux pour les chantiers qui anticipent l'autorisation administrative.
- La mise en demeure de remédier aux défaillances constatées dans la conduite des travaux.
- Le retrait du titre minier.
- L'exécution d'office de mesures conservatoires.
- Le refus d'octroi d'autres titres.

VII – Lutte contre l'orpaillage illégal

La fermeture des chantiers miniers irréguliers peut être abordée sous couvert des dispositions suivantes prévues par le Code Minier :

Condition préalable indispensable à l'exploitation de mines :

L'article 21 du Code Minier précise que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession, ou dans les départements d'outre mer, d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation.

Mesures de surveillance administrative : (livre 1er, Titre IV, chapitre II)

L'activité exercée sans autorisation peut être interdite par arrêté du Préfet :

Article 80 : tout puits, galerie ou travail d'exploitation de mine ouvert en contravention du présent Code et des textes pris pour son application pourront être interdits par arrêté du Préfet.

Pour s'assurer du respect de cette interdiction, le Préfet peut recourir à la force publique :

Article 86 : Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du présent Code, le Préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 79 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.

En outre, le Préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.

L'article 79 auquel il est fait renvoi précise les contraintes et les obligations les travaux miniers doivent respecter, notamment en matière de sécurité et de santé du personnel, de sécurité et de salubrité publique, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, etc. ...

Constatation des infractions et pénalités : (livre 1er, titre X)

La constatation des infractions et les pénalités encourues sont fixées par les articles 140 à 144 -1 du Code Miner.

La constatation des infractions fait l'objet d'un procès-verbal adressé en original au Procureur de la République et en copie au Préfet.